

PROCES VERBAL DE SEANCE

Le conseil municipal dûment convoqué le dix-sept avril deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique le vingt-trois avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. Patrick BOULIER, Maire.

Date de la convocation le 17 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents :

Présents :

Mme Dominique DUTHU, Mr Marc DELAFONTAINE, M. Arnaud GRUET, Mr Sylvain BERVILLE, M. Hugo BREBION, M. Franck DELIEZ, M. Christian LE LEVREUR, M. Olivier BOURDEAU de FONTENAY, Mme Valérie LECLERC, Mme Magali QUEVILLON, Mme Sandrine SCHEIN, Mme Zoé TIRILLY.

Mme Magali QUEVILLON a été nommée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

A L'ORDRE DU JOUR

I. VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2026

Par délibération du 7 avril 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour l'année 2025, à :

Taxe foncière bâties (TFB) : 50.04 %
Taxe foncière non bâties : (TFNB) : 49.26 %
Taxe d'habitation (TH) : 13.95 %

Depuis 2023, le taux de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 :

Taxe foncière bâties (TFB) : 50.04 %
Taxe foncière non bâties : (TFNB) : 49.26 %
Taxe d'habitation (TH) : 13.95 %

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, décide de ne pas modifier les taux pour la taxe foncière (bâti et non bâti) et de la taxe d'habitation :

	Taux 2025	Taux 2026	Bases 2026	Produits attendus
Taxe foncière (bâti)	50.04 %	50.04 %	1 625 000 €	813 150 €
Taxe foncière (non bâti)	49.26 %	49.26 %	79 500 €	39 162 €
Taxe d'habitation	13.95 %	13.95 %	1 086 000 €	151 497 €
TOTAL				1 003 809 €

II. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 AVEC REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2025

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le budget primitif constitue l'acte fondamental par lequel la collectivité territoriale détermine, pour l'année à venir, l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses. Pour l'exercice 2026, la Commune de Varengueville sur Mer propose un budget équilibré, intégrant une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 avant le vote du compte financier unique. Cette démarche permet d'assurer une gestion financière rigoureuse tout en anticipant les besoins et les ressources disponibles pour l'année à venir.

Le présent projet de délibération vise à approuver le budget primitif 2026, en conformité avec les dispositions légales en vigueur et en tenant compte des spécificités locales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget primitif par les communes ;

VU l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'équilibre réel du budget ;

VU l'article L. 1612-2 du même code, fixant les règles d'équilibre budgétaire ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2026 a été élaboré en tenant compte des orientations financières et des priorités définies par la collectivité pour l'année à venir ;

CONSIDÉRANT que la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025, avant le vote du compte financier unique, permet d'ajuster les prévisions budgétaires de manière réaliste et transparente ;

CONSIDÉRANT que les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement ont été évaluées avec prudence, en intégrant les contraintes et les opportunités locales ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2026 respecte les principes d'équilibre, de sincérité et d'annualité budgétaire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE à 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

Article 1 : Le budget primitif 2026 de la Varengeville sur Mer est adopté dans les conditions suivantes, avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 :

- **Section de fonctionnement :** 1 615 207.00 €.
- **Section d'investissement :** 2 917 136.00 €.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution du présent budget, ainsi qu'à effectuer les virements de crédits entre chapitres budgétaires (hors dépenses de personnel) dans une limite ne pouvant excéder 7.50 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles des deux sections.

III. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

- ✓ Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-9 et L2321-1.
- ✓ Vu le vote du Budget Primitif relatif à l'exercice 2026 intervenu le 23 avril 2026.
- ✓ Considérant l'importance d'aider en priorité les associations ayant une action sociale, sportive, culturelle et éducative importante.

Après avis de la commission des finances, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes, considère que ces subventions allouées ne sont pas définitives et que des ajustements peuvent être vus en cas de besoin :

ADMR	150 €
ASSOCIATION ECLAT	60 €
ASSOCIATION DE POMOLOGIE (APHN)	60 €
AVIM	100 €
AGIR AVEC BECQUEREL POUR LA VIE	200 €
CICOGE	120 €
CLUB DE GYMNASTIQUE	550 €
CLUB MARGUERITE ROLLE	200 €
COLLEGE JEAN COCTEAU	700 €
COMITE D'ENTR'AIDE	1 000 €
COOPERATIVE SCOLAIRE	1 000 €
CROIX ROUGE	200 €
DDEN	50 €
DEVOIR DE MEMOIRE	600 €
HARMONIE OFFRANVILLE	200 €
LA CLOSERIE DE LA MUSIQUE	50 €
SPA DIEPPE	200 €
TENNIS CLUB BELLEVILLE/PUY/VARENGEVILLE	1 000 €
UDSP 76	200 €
PETANQUE VARENGEVILLE	100 €

Le montant global des subventions attribuées aux associations est de 6 740 €, inscription en divers de 1 260 €. Ce qui correspond à une inscription de 8 000 € sur l'article 65748 du Budget Primitif 2026.

IV. SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 76

Vu les articles L5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SDE 76 ;

Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant, afin de représenter la commune de Varengueville sur mer au sein du SDE 76 ;

Considérant la candidature de :

- M. Marc DELAFONTAINE en tant que délégué titulaire
- M. Christian LE LEVREUR en tant que délégué suppléant

Après avoir voté à scrutin secret, conformément à l'article L5211-7.

Sont élus, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les délégués titulaire et suppléant représentant la commune de Varengueville sur mer au sein du SDE 76 :

M. Marc DELAFONTAINE délégué titulaire
M. Christian LE LEVREUR délégué suppléant

V. NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

- Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite loi Matras), prévoyant dans son article 13, la nomination au sein des conseils municipaux d'un correspondant incendie et secours.
- Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 précisant que le correspondant incendie et secours doit être désigné par le Maire auprès de ses adjoints ou conseillers municipaux dans les communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.
- Vu l'article D731-14 du code de la Sécurité intérieure précisant les missions affectées à cet élu désigné.
- Considérant que la commune n'a pas désigné de correspondant incendie et secours au sein de son conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme Monsieur. Arnaud GRUET correspondant incendie et sécurité titulaire et Monsieur Patrice GOMEZ correspondant incendie et sécurité suppléant.

VI. PROPOSITION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Suite à l'élection municipale de mars 2026, la commune doit renouveler l'ensemble des commissaires titulaires et suppléants de la commission communale des impôts directs.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité propose les commissaires titulaires et suppléants suivants : (Annexe 1)

VII. Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) Agglomération Dieppe-Maritime

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération N° 2026 en date du du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime portant composition de la CLECT ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

Considérant que par une délibération n° en date du , le Conseil Communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune ;

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

Le maire propose de désigner Marc DELAFONTAINE représentant de la commune au sein de la CLECT.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à l'unanimité, nomme Monsieur Marc DELAFONTAINE représentant de la commune au sein de la CLECT.

VIII. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU « MARILÙ COLLECTIF » – PROJET « THÉÂTRE-VÉRITÉ »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de subvention déposée par le Marilù Collectif, groupement d'artistes pluridisciplinaires fondé en 2018 et basé à Rouen ;

VU le budget prévisionnel détaillé du projet s'élevant à un montant total de 68 500 € ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public et culturel du projet :

- Nature du projet : La création d'un spectacle théâtral inclusif mené avec et par huit personnes en situation de handicap, en partenariat avec l'APEI de la région dieppoise.
- Méthodologie : Le recours à la démarche de « Théâtre-Vérité » développée par Margot Tramontana, qui place le témoignage et le réel au centre du plateau en associant professionnels et non-professionnels.
- Inclusion et rayonnement : Le travail se déroule via des résidences itinérantes sur le territoire (notamment au Musée Michel Ciry de Varengeville, au collège Jean Cocteau ou à la Maison Jacques Prévert), favorisant la sensibilisation au handicap auprès de divers publics.
- Calendrier : Une phase de création entre septembre 2025 et octobre 2026, avec des restitutions prévues à l'automne 2026 au Conservatoire Camille Saint-Saëns et dans les communes de l'Agglomération.

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel :

- Recettes acquises ou sollicitées : Fonds européens LEADER (40 000 €), apport de l'APEI (15 000 €), Dieppe-Maritime (3 500 €), CC Falaises du Talou (3 500 €), et la Ville de Dieppe (500 €).
- Dépenses principales : Frais de personnel (comédiens, administratrice, régisseur, costumier) pour plus de 28 000 €, prestations techniques et de services pour environ 20 000 €, et frais de logistique (location, déplacements, hébergement).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. DÉCIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 1 000 € au Marilù Collectif pour soutenir la création du spectacle en partenariat avec l'APEI.
2. PRÉCISE que cette action s'inscrit dans une démarche de démocratisation culturelle, d'autodétermination des personnes en situation de handicap et de visibilité sociale.
3. DIT que la dépense sera imputée au budget 2026 sur le compte 65731 (Subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé).
4. AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au versement de cette aide.

IX. CREATION ET RECRUTEMENT D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Monsieur Le Maire expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- ▶ Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,
- ▶ Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.
- ▶ L'accueil de scoutisme, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « *lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature* ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer 5 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE
Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

<i>Nombre de suffrages exprimés : 14</i>
<i>Votes Pour : 14</i>
<i>Votes Contre : 0</i>
<i>Abstention : 0</i>

DÉCIDE

Article 1 :

De créer 5 emplois à temps partiel à compter du 24 avril 2026 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif ».

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

X. MECENAT – AUTORISATION DE SOLLICITER UN RESCRIT FISCAL ET MISE EN PLACE D'UNE MISSION DE MECENAT

Le Conseil municipal,

- Considérant la volonté de la commune de développer des actions dans les domaines social, culturel, patrimonial et sportif;
- Considérant les contraintes budgétaires auxquelles la commune est confrontée et la nécessité de mobiliser des financements complémentaires;
- Considérant que la commune développe des actions à caractère social visant à favoriser la cohésion sociale;
- Considérant que ces actions présentent un intérêt général et peuvent relever du mécénat;
- Considérant que la commune conduit une politique culturelle active;
- Considérant le projet « Sur les pas de Claude Monet »;
- Considérant que la commune œuvre à la valorisation de son patrimoine;
- Considérant que la commune soutient les activités sportives accessibles à tous;
- Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement ce dispositif;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter un rescrit fiscal auprès de l'administration fiscale ;

De mettre en place une mission de mécénat pour financer:

- Social: 20 000 €
- Culture: 30 000 €
- Patrimoine: 20 000 €
- Sport: 30 000 €

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

XI. CENTRE AERE TARIFICATION FAMILLES

- Vu la délibération du 15 Février 2008 fixant la tarification des familles pour le centre aéré de la commune ;
- Vu la délibération du 14 avril 2011 fixant la tarification des familles selon le quotient familial pour les enfants varengévillais ;
- Vu la délibération du 2 décembre 2022 fixant les tarifs pour les familles Varengévillaises et les familles extérieures à la commune

Le Maire propose au Conseil Municipal, de modifier les tarifs :

Les familles résidant sur la Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer bénéficieront des tarifs applicables aux familles varengévillaises soit :

Base quotient familial	Varengévillais et Sainte-Marguerite-sur-Mer
Inférieur ou égal à 600 €	3.00 €
de 601 € à 1 100 €	4.00 €
+ de 1 100 €	5.00 €

D'autre part, un séjour est organisé le 23 et 24 juillet 2026, le coup par enfant est de 208 € une participation forfaitaire de 45 € par enfant est instaurée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs et dispositions ci-dessus ;
- Autorise le Maire à les appliquer.

Le Maire

Patrick BOULIER

Le secrétaire de séance

Magali QUEVILLON

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 00.